



Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP)

LES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS

LES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS

Dans le cadre de la réforme du système national de passation et de gestion des marchés publics, la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP) a mis en place un certain nombre de procédures qui doivent être suivies pour effectuer les achats publics. Ces procédures sont établies par l'arrêté du 26 octobre 2009, sanctionnant le Manuel de procédures pour la passation des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public. Ce document indique la marche à suivre par les acteurs de la commande publique pour la passation des marchés publics et des conventions concession d'ouvrage de service public.

En vue de l'édification des lecteurs, la CNMP juge nécessaire de présenter dans les lignes qui suivent une synthèse des différentes procédures.

Les types de procédures : Selon la Loi du 10 juin 2009 fixant les Règles Générales Relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrage de Service Public, quatre procédures sont admises : les procédures générales de passation de marchés publics, les procédures exceptionnelles de passation de marchés publics, les procédures spécifiques de passation de marchés publics et les procédures spéciales applicables aux conventions de concession d'ouvrage de service public.

Les procédures générales comprennent l'Appel d'Offres Ouvert, l'Appel d'Offres Ouvert Précédé d'une pré-qualification et l'Appel d'Offres en deux Etapes qui peut être aussi précédé d'une pré-qualification. **Les procédures exceptionnelles** regroupent l'Appel d'Offre Restreint, le Marché de Gré à Gré ou par Entente Directe. **Les procédures spécifiques** comprennent le Marché de Prestations Intellectuelles, le Marché à Commande et le Marché de clientèle. **Les procédures spéciales** concernent uniquement les Conventions de concession d'ouvrage de service public. Deux autres procédures de commande publique sont aussi répertoriées et appliquées pour la passation des marchés de fournitures, de services ou de travaux dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de passation et d'intervention de la CNMP; il s'agit de la *procédure de consultation de fournisseurs ou de sollicitation de prix et de la procédure d'achat sur simple mémoire au facture.*

L'Appel d'Offres Ouvert (AOO) est la procédure de référence d'application commune à tous les marchés aux montants estimés supérieurs à un seuil établi par arrêté ; l'appel d'offres ouvert est donc la règle. Il est dit ouvert lorsque tout candidat qui n'est pas visé par les restrictions des articles 22 et 23 de la loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux Conventions de concession d'ouvrage de service public, peut soumettre une offre. Le recours à tout autre mode de passation est exceptionnel et peut être opéré pour des marchés dont les montants se situent en dessous des seuils de passation ou pour toutes autres situations particulières prévues dans la présente loi. Dans tous les cas, la décision de l'autorité contractante doit être justifiée et notifiée à la Commission Nationale des Marchés Publics.

L'Appel d'Offres avec Pré-qualification s'applique à des travaux à exécuter, des fournitures à livrer ou des services à fournir d'une complexité et/ou d'une technicité

particulière, généralement lorsque les coûts nécessaires à la préparation d'une offre détaillée pourrait affecter les conditions de concurrence. Par le biais d'un examen de la qualification des candidats, elle a pour but de circonscrire la participation à ceux qui possèdent la capacité et l'expérience à exécuter le marché de façon satisfaisante selon le cahier des charges.

L'Appel d'Offres Ouvert est dit en deux étapes lorsque les soumissionnaires sont d'abord invités à remettre des propositions techniques, sans indication de prix, sur la base de principes généraux de conception ou de normes de performance, et sous réserve de précisions et d'ajustements ultérieurs d'ordre technique et/ou financiers, intervenant dans le cadre de discussions menées avec l'autorité contractante. Lors de la seconde étape, les soumissionnaires retenus sont invités à présenter des propositions techniques définitives assorties de prix, sur la base du dossier d'appel d'offres préalablement révisé par l'autorité contractante.

Au regard de l'Article 32-1 de la Loi du 10 juin 2009, le recours à la procédure de l'appel d'offres en deux étapes ne peut être effectué que lorsque le marché est d'une grande complexité ou dans le cas où il doit être attribué sur la base de critères de performance et non sur celle de spécifications techniques détaillées.

LES PROCEDURES EXCEPTIONNELLES

L'Appel d'Offres Restreint (AOR) : On parle de l'appel d'offres restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres les candidats qui y ont été invités par l'autorité contractante. Le nombre de candidats admis à soumissionner doit assurer une concurrence réelle. Il est ensuite procédé comme en matière d'appel d'offres ouvert, ainsi qu'il est indiqué aux articles 29 et 29-1 de la loi du 10 juin 2009.

Selon l'article 33-1 de ladite loi, il ne peut être recouru à la procédure de l'appel d'offres restreint que lorsque les biens, les travaux ou les services, de par leur nature extrêmement complexe ou spécialisée, ne sont disponibles qu'auprès d'un nombre limité d'entrepreneurs, de fournisseurs ou de prestataires de services. Le recours à la procédure de l'appel d'offres restreint est motivé sur la base des critères pré-établis par la Commission Nationale des Marchés Publics. L'autorité contractante qui décide d'y recourir en fait une demande de non-objection avant de passer le marché.

Le marché de gré à gré ou par entente directe : Il est fait usage de cette procédure lorsque l'autorité contractante engage, sans appel à la concurrence, les discussions qui lui paraissent utiles, avec un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services identifié à l'avance. Selon l'article **34-1 de la loi**, la procédure de passation d'un marché de gré à gré peut être utilisée dans les cas suivants :

- 1) lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire ;
- 2) dans le cas d'urgence due à des circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres ;
- 3) dans le cas d'urgence motivée où l'autorité contractante doit faire exécuter un marché en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant ;
- 4) pour des fournitures, services ou travaux qui complètent ceux ayant fait l'objet d'un premier marché exécuté par le même titulaire, à la condition que le marché initial ait été passé selon la procédure d'appel d'offres, que le marché complémentaire porte sur des fournitures, services ou travaux qui ne figurent pas dans le marché initialement conclu mais qui sont devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue et extérieure aux parties, et que ces fournitures, services ou travaux ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal.

Les Procédures spécifiques

Les marchés de prestations intellectuelles : Le marché de prestations intellectuelles s'applique à des activités faisant appel essentiellement à la matière grise et dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable. Il est attribué après mise en concurrence des candidats pré-qualifiés, en raison de leur aptitude à exécuter les prestations, à la suite d'un appel public à manifestations d'intérêt. La sélection est effectuée sur la base d'un dossier de consultation qui comprend les termes de référence, la lettre d'invitation indiquant les critères de sélection et leur mode d'application détaillé, et le projet de marché. Le dossier de consultation indique également les exclusions à la participation future aux marchés de travaux, de fournitures et de services qui résulteraient des prestations qui font l'objet de la consultation. Selon les dispositions de l'article 35-1 de la loi, la sélection s'effectue, soit sur la base de la qualité technique de la proposition, de l'expérience de la firme, de la qualification des experts, de la méthode de travail proposée et du montant de la proposition, soit sur la base d'un budget prédéterminé dont le consultant doit proposer la meilleure utilisation possible, soit sur la base de la meilleure proposition financière soumise par les candidats ayant obtenu une notation technique minimum.

Les Conventions de Concession d'Ouvrage de Service Public : La passation des Conventions de Concession d'Ouvrage de Service Public se fonde sur les principes directeurs énoncés ci-après :

- 1) Le développement économique et technologique ;
- 2) La protection de l'environnement ;
- 3) L'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures;
- 4) Le respect de l'éthique;

5) La garantie d'un service efficace et accessible à la population.

Au terme de l'article 68 de la loi, l'État et les collectivités territoriales peuvent conclure des conventions de concession d'ouvrage de service public en conformité avec les dispositions de la présente loi, lorsqu'elles s'y rapportent, et avec celles visées à la présente section. (cf. : Loi du 10 juin 2009 fixant les Règles Générales Relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrage de Service Public). Lorsque l'autorité concédante dispose de spécifications techniques détaillées et de critères de performance ou d'indicateurs de résultats précis, la sélection se fait en une seule étape. Dans ce cas, consécutivement à la pré-qualification, elle procédera, par voie d'appel d'offres ouvert. La sélection du concessionnaire peut également se faire en deux étapes. Dans ce cas, les candidats pré-qualifiés remettent, tout d'abord, des propositions techniques, sans indication de prix, sur la base de principes généraux de conception ou de normes de performance. Une fois les propositions reçues et examinées, l'autorité concédante peut inviter, après avoir révisé le cahier des charges et les clauses contractuelles initiales, les soumissionnaires retenus à présenter des propositions techniques définitives assorties de prix.

L'attribution de la convention s'effectue sur la base de la combinaison optimale de différents critères d'évaluation prévus dans le dossier d'appel d'offres, tels que les spécifications et normes de performance prévues ou proposées, la qualité des services publics visant à assurer leur continuité, les tarifs imposés sur les usagers ou reversés à l'État ou à une autre collectivité publique, le potentiel de développement socio-économique offert, le respect des normes environnementales, le coût, le montant et la rationalité du financement offert, toute autre recette que les équipements procureront à l'autorité concédante et la valeur de rétrocession des installations.

La CNMP espère que le présent texte d'information a permis aux lecteurs d'avoir une meilleure compréhension des procédures de passation des marchés publics.

La Commission